

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD241

présenté par
Mme Josso

ARTICLE 26

I. – À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« et à hydrogène »

les mots :

« , hydrogène, GPL, GNV et superéthanol E85 ».

II. – Après l'alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« XI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« XII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 ouvre la possibilité de prise en charge de ces frais de mobilité durable par l'entreprise. Pour autant, les énergies et technologies alternatives pourraient également être promues dans le cadre de ce nouveau dispositif.